
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1868.

Augmentation du nombre des notaires de résidence à Bruxelles ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Malgré les imperfections reconnues de la loi du 25 ventôse an XI, spécialement en ce qui concerne le nombre des notaires, leur placement et leur résidence, les tentatives faites successivement pour la réviser n'ont pas été couronnées de succès.

Dès 1834, la Législature fut saisie d'un projet de loi sur cette matière. Un autre projet de loi déposé dans la séance du 29 avril 1846 échoua, comme le premier, devant la difficulté de trouver une base qui permette de concilier l'intérêt des particuliers avec celui du notariat. Tout en laissant au public un libre choix, il importe d'assurer aux notaires une existence honorable qui écarte toute im-mixtion dans des affaires incompatibles avec la nature de leurs fonctions.

Toutefois, il paraît généralement admis aujourd'hui que le chiffre de la population ne peut être le seul élément pour déterminer le nombre des notaires. Le nombre des actes authentiques, le développement de la richesse publique, le nombre des affaires qui se traitent dans une ville réunissant les possesseurs des plus grandes fortunes, le siège des administrations de grandes compagnies financières et industrielles, telles sont les principales circonstances qui doivent guider le législateur.

Une commission nommée par arrêté royal du 2 septembre 1848 « pour donner

(1) Projet de loi, n° 156.

(2) La commission était composée de MM. CROMBEZ, président, ORTS, THONISSEN, HYMANS, TACK, CARLIER et GUILLERY.

son avis sur les modifications à introduire dans le régime du notariat » proposa comme base principale « le nombre et l'importance des actes pendant les dix dernières années. »

Quoi qu'il en soit, il est évident que le nombre des notaires est trop restreint dans certaines parties du pays, et il est permis de croire qu'il est trop étendu dans d'autres.

Aussi les promesses faites, au nom du Gouvernement dans la séance de la Chambre du 15 novembre 1867, ont-elles été favorablement accueillies par l'opinion publique.

Le projet soumis actuellement à vos délibérations, Messieurs, donne satisfaction à des vœux généralement exprimés. Nous trouvons, dans l'exposé des motifs, la preuve que le nombre des notaires de Bruxelles peut être porté sans inconvénient à trente-sept.

Peut-être eût-il été désirable d'avoir un projet plus complet, applicable aux autres arrondissements du pays. Mais votre commission a pensé qu'il faut accueillir les améliorations partielles, lorsqu'elles sont à l'abri de toute critique ; et qu'il faut laisser au Gouvernement l'initiative en une matière aussi délicate.

Nous pourrions répéter ici ce que disait l'honorable M. Deliège, en 1848 :

« Pourquoi ajourner l'adoption d'une mesure qui est unanimement réclamée » et par les habitants de Bruxelles et par le Gouvernement et par les notaires » eux-mêmes ? »

Ce sont ces considérations qui ont engagé votre commission à ne pas proposer un amendement qui cependant aurait pu prendre place dans le projet actuel.

Les notaires des faubourgs de Bruxelles demandent à pouvoir instruire dans la ville où se trouve une grande partie de leur clientèle, et réciproquement les notaires de Bruxelles voudraient pouvoir habiter indistinctement la ville ou les faubourgs, à l'exemple des magistrats de l'ordre judiciaire.

Il est certain que l'agglomération bruxelloise se trouve dans des conditions spéciales. Tandis qu'ailleurs le territoire de la commune s'étend au-delà des propriétés bâties, ici on peut dire que la capitale est divisée en plusieurs communes.

On a bien fait de respecter cette division en ce qui concerne l'administration communale, et toute idée de la modifier est aujourd'hui abandonnée : l'intérêt des populations, l'esprit de nos institutions, exigent que l'administrateur soit placé près de l'administré, qu'il en puisse subir le contrôle, qu'il en soit le mandataire direct. Une ville de 500,000 âmes ne serait plus une commune, mais un gouvernement au petit pied.

Mais ces principes si respectables, liés à l'existence même de la commune, sont complètement étrangers au service du notariat. Il serait impossible aux notaires des communes suburbaines de limiter leur clientèle à leur canton, en supposant qu'ils en eussent la volonté. Selon la nature des affaires, suivant les circonstances qui amènent le changement de domicile d'un particulier, et le changement du siège d'une société, la clientèle passe des faubourgs à la ville ou de la ville aux faubourgs. En fait, les affaires ne respectent pas les circonscriptions administratives, et les bons rapports qui existent entre les notaires corrigent en

grande partie les abus de la loi. Il ne s'agit donc, en réalité, que de régulariser ce qui existe.

D'un autre côté, l'honorable M. Tesch disait au Sénat, le 29 mai 1863 :

« Il est certain qu'il y a quelque chose d'anormal dans ce fait que, pour les » faubourgs de Bruxelles, par exemple, qui comprennent une population consi- » dérable, il ne peut y avoir plus de cinq notaires. »

Il y a donc ici quelque chose à faire; le Gouvernement l'examinera à loisir et en tiendra compte quand il présentera un projet de loi sur la matière.

Ce vœu, comme le projet de loi lui-même, a été adopté, à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.

